

ARTICLE III

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité marocaine ou canadienne, ou résidents permanents au Canada ou résidents au Maroc.

L'expression «résidents permanents au Canada», mentionnée au paragraphe précédent, a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

La participation d'un (1) interprète autre que ceux visés au premier paragraphe peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent par coproduction.

Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer tour à tour au Maroc et au Canada. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Maroc et du Canada participent au tournage.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'au moins trois techniciens, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Maroc, du Canada et par ceux de pays avec lesquels le Maroc ou le Canada est lié par des accords de coproduction.

La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.